relatif à la convention collective de travail 2013-2014 de l'industrie suisse du meuble 2013 - 2014 du 20 octobre 2012. Les parties contractantes conviennent de prolonger la convention collective de travail 2013 - 2014 jusqu'au 31 décembre 2019 en procédant aux modifications suivantes:

Article 6 salaires

- 6.1. pas de modification
- 6.2. pas de modification
- 6.3. pas de modification
- 6.4. pas de modification
- 6.5. pas de modification

Annexe à l'article 6

Augmentations salariales pour l'année 2019

Salaires féminins

Augmentation salariale sur la masse salariale de 1.2 %, dont 0.6 % à titre individuel et 0.6 % à titre collectif

Salaires masculins

Augmentation salariale sur la masse salariale de 1.0 %, dont 0.5 % à titre individuel et 0.5 % à titre collectif

Les salaires minimaux définis dans la CCT actuelle conservent leur validité pour 2019.

Les augmentations de salaire accordées pour l'année 2018 peuvent être imputées à la partie des augmentations salariales générales 2019.

Les apprentis sont exclus de cette augmentation salariale.

Pour les employés rémunérés à l'heure, c'est la même base de calcul qui s'applique.

Lotzwil, Zurich, Olten, le 10 décembre 2018

Association suisse industrie du meuble

H. Vifian

K. Frischknecht

Unia

G. Reo

A. Ferrari

V. Alleva

syna

T. Ményhart

H. Maissen